

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no:2096/23
E-CIV 77/23

Audience publique du 6 novembre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Samira BELLAHMER, avocat à Luxembourg,

et:

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à Luxembourg,

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 10 février 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA a donné citation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 6 mars 2023, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé à la minute du présent jugement.

A la demande des parties, l'affaire fut refixée au 3 mai 2023, au 7 juin 2023 et puis au 2 octobre 2023. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t :

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 10 février 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : SOCIETE1.) a donné citation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) (ci-après : les consorts MANCIU) à comparaître par-devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins de les entendre condamner à lui payer le montant de 5.816,06 euros du chef de solde de deux factures, avec les intérêts à partir de l'émission de chacune des factures, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

Après avoir demandé l'exécution provisoire du jugement à intervenir, SOCIETE1.) conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et se réserva finalement tous autres droits, dus et actions.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) explique avoir réalisé pour le compte des consorts MANCIU des travaux de chauffage et de sanitaire au courant de l'année 2019 et que le décompte entre les parties d'établissait comme suit :

- Facture n° NUMERO2.) du 26 juillet 2019	14.214,00	euros TTC
- Facture n°NUMERO3.) du 26 juillet 2019	5.040,17	euros TTC
- Note de crédit n° NUMERO4.) du 18 mai 2022	- 358,68	euros TTC
Total à payer	18.895,49	euros TTC.

Suite au paiement d'une série d'acomptes entre le 26 janvier 2019 (date du premier paiement) et le 15 septembre 2020 (date du dernier paiement), le solde restant dû s'élève au montant de 5.819,06 euros.

Comme les consorts MANCIU refusent de s'exécuter, il y aurait partant lieu à contrainte judiciaire.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Les consorts MANCIU contestent le montant réclamé motif pris que le nombre d'heures de travail n'aurait pas correctement été comptabilisé, ce qui aurait partant conduit à une facturation excessive.

Ils formulent une offre satisfaisante et proposent de régler le montant de 2.242,44 euros,

Les consorts MANCIU demandent, en outre, une indemnité de procédure d'un montant de 750.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

SOCIETE1.) déclare refuser l'offre satisfaisante des consorts MANCIU et maintenir sa demande en paiement.

Motifs de la décision :

Le litige a trait au recouvrement forcé du solde resté en souffrance de deux factures.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il incombe à SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

En l'espèce, il est constant en cause et non autrement contesté qu'SOCIETE1.) a réalisé les travaux dont est actuellement recherché le paiement.

Or les parties sont en désaccord sur le nombre d'heures devant être facturés.

Actuellement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir que le montant initial à payer aurait tout au plus dû s'élever au montant de 12.671,82 euros au lieu du montant initialement réclamé de 14.214,00 euros TTC du chef de la facture n° NUMERO2.) du 26 juillet 2019 si SOCIETE1.) avait correctement comptabilisé et facturé les heures qu'ils prétendent réellement prestées.

Motif pris que le décompte entre parties devrait se lire comme suit :

<u>DECOMPTE</u>

PERSONNE3.)

m.réf.: - NB20230035/NBA/NBA/nba/nba

facture HT à taux de TVA réduit à 3,00%:	13.800,00.-	EUR HT
Main d'oeuvre initiale:	-3.891,06.-	EUR HT
Main d'oeuvre suppléments :	<u>:-3.714 91.-</u>	EUR HT
	6.194,03.-	EUR HT
86,66 heures d'équipe.	<u>6.108 71.-</u>	EUR HT
	12.302,74.-	EUR HT
TVA 3%	<u>369,08.-</u>	EUR
	12.671,82.-	EUR TTC

Du fait de la réduction du montant reditu de 14.214,00.- EUR à 12.671,82.- EUR, le dépassement de la limite du taux super réduit accordé se réduit de (13.800 - 12.302,74 =) 1.497,26.- EUR HT.

Dès lors, (17% de 1.497,26 =) 254,54.- EUR de TVA à 17% ont été facturés de trop. Dès lors la facture pour le dépassement de la limite du taux super réduit doit s'élever (4307,84 - 1.497,26 = 2.810,58 + 16 % TVA=) à 3.260,27.- EUR au lieu des 5.040,17.- EUR mis à charge.

12.671 ,82.- EUR
- 358,68.- EUR
<u>3.260 27.- EUR</u>
15.573,41.- EUR
<u>- 13.076 43.- EUR</u>
2.496,98.- EUR
<u>- 254 54.- EUR</u>

2.242 44.- EUR

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) formulent l'offre satisfaisante de payer le montant de 2.242,44 euros.

SOCIETE1.) y résiste et refuse l'offre satisfaisante.

Les tribunal retient que PERSONNE1.) et PERSONNE2.), non seulement ont expressément accepté par leur signature tant le devis établi entre parties que la fiche d'intervention relative aux travaux supplémentaires, mais se sont en plus acquittés de l'ensemble des acomptes – du 26 janvier 2019 au 15 septembre 2020 - sans aucune réserve et signé en date du 28 janvier 2019 une reconnaissance de dettes, non autrement contestée, pour un montant de 14.597,42 euros TTC du chef du devis n°NUMERO5.) du 28 janvier 2019, objet de la facture n° NUMERO2.) du 26 juillet 2019 sur un montant de 14.214,00 euros TTC.

Au vu des considérations qui précèdent, les développements de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) restent à l'état de pures allégations de fait qui ne sauraient emporter la conviction du tribunal.

Au des pièces versées en cause et du fait que le paiement d'acomptes sans réserves valant promesse reconnue il y a lieu de dire fondée la demande de SOCIETE1.) pour le montant de 5.816,06 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 février 2023, date de demande en justice, jusqu'à solde et de condamner in solidum les consorts MANCIU à lui payer ce montant.

PERSONNE4.) que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, d'un montant de 500.- euros pour SOCIETE1.) et d'un montant de 750.- euros pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de ce chef de leur demande.

SOCIETE1.) ayant dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, le tribunal estime qu'eu égard à la nature et au résultat du litige, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens. Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 250.- euros le montant à lui allouer de ce chef.

Il y a encore lieu de condamner in solidum PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire. Il s'ensuit que l'opportunité de l'exécution provisoire est soumise à l'appréciation souveraine du tribunal saisi.

SOCIETE1.) ne justifiant pas de l'urgence ou d'un péril en la demeure il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort;

reçoit la demande en la pure forme;

déclare fondée et justifiée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour le montant de 5.816,06 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 février 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

partant, condamne in solidum PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 5.816,06 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 février 2023, jusqu'à solde ;

dit recevable et fondée pour le montant de 250.- euros la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, condamne in solidum PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 250.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit recevable, mais non fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, en déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

condamne in solidum PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.